

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

140/2024

Berger
Levrault

ID : 027-200070142-20241212-140_2024-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	Mme Doinel
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 42	Charleval	Mme Héquet, MM. Emo, Calais,
Votants : 48	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	Mme Damois, MM. Gavelle, Vieillard.R,
	Flipou	M. Miralles
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
Date de convocation :	Le Tronquay	Mme Marteau,
Le : 6 décembre 2024	Les Hogues	Mme Bachelet,
	Letteguives	Mme Grégoire,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	Mme Grouchy,
Délibération affichée	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
Le :	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers / Andelle	Mme Dupart, MM. Duval, Defrance, Mutel,
	Perruel	M. Quéné
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Vieillard G,
	Romilly/Andelle	Mme Simon, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	M. Blavette,
	Vandrimare	MM. Bézirard, Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Pouvoirs : Mme Dalissier à M. Calais, M. Zielinski à M. Gavelle, M. Hébert à Mme Lavigne, Mme Julien à M. Dulondel, Mme Le Tourneur à M. Romet, M. Bonneau à M. Blavette.

Personnel : nouvelles modalités d'application de la journée de solidarité au sein des services communautaires :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 28 novembre 2024 ;

La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a institué une journée dite de solidarité, journée de travail supplémentaire de 7 heures pour les salariés, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

Pour la fonction publique territoriale, la journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour les agents à temps plein et proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel. Depuis le 1^{er} janvier 2005, la durée annuelle légale de travail est donc fixée à 1 607 heures.

Il est nécessaire de fixer par une délibération les nouvelles modalités d'application de la journée de solidarité au sein des services communautaires, à savoir :

- le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels, ou la pose de 7h de récupération pour les agents générant des heures supplémentaires ou la réalisation d'une journée de travail de 7h sur un jour de repos ;
- la journée de solidarité ne peut être fractionnée en demi-journée ou en heures.

En cas de mutation en cours d'année, si l'agent a déjà effectué la journée de solidarité dans sa collectivité d'origine, il n'est pas tenu d'en effectuer une seconde dans sa nouvelle collectivité.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité :

- approuve les nouvelles modalités d'application de la journée de solidarité au sein des services communautaires.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Le Président



Jean-Luc MOËNS



Jean-Luc ROMET

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.